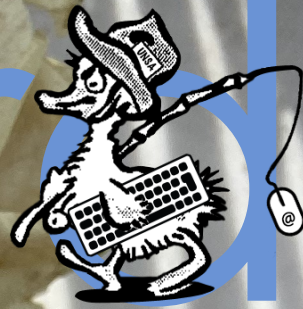


Canard



Mars 2021



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST



ACTUS

Jour de carence

Points d'indice

Complémentaire santé

Edito



Voilà un an déjà que ce virus place en quelque sorte nos vies entre parenthèses, nous obligeant à composer au jour le jour. Cette situation génère fatigue, épuisement, stress et baisse de moral.

Mais comme toute épreuve difficile, c'est une occasion donnée de montrer

à quel point les **Territoriaux** font preuve d'adaptabilité, de créativité et surtout de solidarité et que nous savons continuer à œuvrer pour un Service Public de qualité.

Je tenais aussi à saluer le travail des collègues militants **UNSA** omniprésents et qui ne baissent pas les bras, malgré la situation difficile rencontrée par les agents des collectivités qu'ils accompagnent, et qu'ils épaulent.

Ainsi je remercie de tout cœur les agents d'une petite collectivité du Bas-Rhin (ils se reconnaîtront) confrontés à une grande souffrance au travail et que nous aidons actuellement, pour leur excellent gâteau qui a régalé nos papilles et que nous partageons avec vous pour vous régaler les yeux (photo de couverture).

La pensée du mois

« Les batailles de la vie ne sont pas gagnées par les plus forts ni les plus rapides, mais par ceux qui n'abandonnent jamais » (ANONYME)

SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE : ENCORE UN EFFORT

La suspension du jour de carence pour les agents publics en cas de Covid-19 a été une nouvelle fois **prolongée jusqu'au 1er juin 2021**.

Cette prolongation, demandée par l'**UNSA**, va dans le bon sens mais ne règle pas la question de ce dispositif injuste et inefficace. C'est pourquoi l'**UNSA** Fonction publique a déposé un



vœu afin que soit supprimé définitivement le jour de carence.

De plus, l'**UNSA** a proposé de prolonger cette suspension au moins jusqu'à la fin de la période de vaccination et de permettre également la suspension du jour de carence pour tous les agents atteints d'une forme grave et prolongée de COVID-19. L'**UNSA** Fonction Publique insiste pour que le gouvernement abroge définitivement le jour de carence afin de garantir la protection de la santé des agents et des usagers en toutes circonstances.

A savoir

CAPITAL DÉCÈS VERSÉ AUX AYANTS-DROIT : NOUVEAU CALCUL TEMPORAIRE

Le [Décret n° 2021-176 du 17 février 2021](#) modifie de manière temporaire les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit (le conjoint et les enfants des agents titulaires et des contractuels) de l'agent décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Rappelons les règles qui existaient jusqu'au 31 décembre 2020 :

AGENT TITULAIRE : Si un agent décédait en activité avant l'âge légal de départ à la retraite (62 ans ou avant pour les catégories actives de la fonction publique), ses ayants droits recevaient un capital forfaitaire de 13.888 euros. Ce montant était majoré en cas d'enfant à charge. **S'il décédait après l'âge légal de départ à la retraite, le capital était réduit à 3.472 euros** et il n'existait pas de majoration pour enfants à charge.

AGENT CONTRACTUEL : l'agent contractuel affilié à l'Ircantec doit, au moment du décès, être en fonction. Il doit avoir accompli au moins un an de services ayant donné lieu à versement de cotisations à l'Ircantec. **Il bénéficie du même capital décès que les salariés du privé, soit un forfait égal à 3.472 euros.** A cela s'ajoute un capital décès complémentaire versé par l'Ircantec qui est égal à 75% des 12 derniers mois de salaires soumis à cotisations Ircantec, précédant la date du décès.

Le nouveau montant du capital décès :

- Pour les agents titulaires, il est égal à la dernière rémunération brute annuelle. Cette rémunération comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités insituées par un texte législatif ou réglementaire. Pour le calcul du traitement, est utilisé l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès.
- Si l'agent titulaire était âgé de 62 et plus et non encore admis à faire valoir ces droits à retraite, le montant du capital décès est égal au quart de la rémunération brute annuelle, Le calcul s'opère dans les mêmes conditions que précédemment.



Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !



- **Pour les agents contractuels** affiliés à l'Ircantec, le montant du capital décès est égal à la somme des salaires perçus dans les douze mois précédant la date du décès, diminué de 3 400 €. Si ce montant est inférieur à 75 % des salaires perçus au cours des douze derniers mois, alors le capital décès sera égal à ce seuil des 75%.

Ces dispositions s'appliquent aux ayants droit de l'agent décédé entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

Le capital décès versé ne sera plus réduit à minima, mais déterminé par la rémunération annuelle de l'agent. L'UNSA Fonction Publique demande que cette disposition temporaire trouve une traduction législative pérenne dès l'an prochain.

● COMPLÉMENTAIRE SANTÉ : DES INQUIÉTUDES QUI PERSISTENT

L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoyant l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la complémentaire santé des fonctionnaires a été publiée au journal officiel le 18 février. Les fonctionnaires d'État bénéficieront, **comme déjà l'ensemble des salariés du privé**, d'une protection complémentaire payée à au moins 50% par l'employeur, et ce dès 2024.

L'horizon est plus lointain pour les agents territoriaux, le texte devant prendre effet au plus tard en 2026.

Si l'on compare au secteur privé à l'heure actuelle, l'ensemble des fonctionnaires touchent seulement 5 euros par an en moyenne... Autant dire rien du tout. Mais le diable se cache dans les détails, et les négociations qui vont se dérouler dans les prochains mois vont être l'occasion d'améliorer l'ordonnance, avant la publication des décrets d'application. **Ce sera le travail de l'UNSA fonction publique que de tendre à cette amélioration.**

En effet, la question centrale est de savoir **sur quelle assiette de garantie reposent ces nouveaux contrats**. Le contenu des garanties obligatoires est minimaliste puisqu'il sera identique à celui des contrats dits responsables, ceux dont bénéficient 95% des Français aujourd'hui. En d'autres termes, ces couvertures sont bien plus réduites que celles dont bénéficient réellement les agents publics et représentent de ce point de vue une régression pour les agents. **Si on estime que la qualité de couverture des fonctionnaires est une base 100 aujourd'hui, cette réforme l'abaisserait à 20 ou 30.**

De plus, les nouveaux contrats collectifs feront l'objet d'une mise en concurrence par l'employeur et **ne concerneront que les actifs**, comme dans le privé. C'est problématique, car restreindre les bénéficiaires d'une telle réforme aux actifs est dange-

reux. **Il faut savoir que les mutuelles de fonctionnaires reposent sur le principe de libre adhésion.** Pour mutualiser les risques, tous les profils doivent être intégrés. **La solidarité intergénérationnelle doit jouer, et c'est bien là une des lacunes de cette réforme, car rien n'a été prévu pour les retraités.**



Si demain la concurrence fait émerger un acteur de l'assurance capable de faire adhérer une grosse partie des actifs chez lui, certaines mutuelles se retrouveront avec un portefeuille de clients composés quasiment uniquement de retraités.

Les conséquences ? Dans la plupart des mutuelles de la fonction publique, les cotisations n'augmentent plus à partir de 70 ans afin de protéger les plus fragiles. Alors qu'avec n'importe quel autre acteur, les primes augmentent avec l'âge pour financer le risque.

Il est très possible que le fait de casser la mutualisation et segmenter la population fera augmenter significativement les primes de centaines de milliers d'agents publics retraités.

Le gouvernement s'est engagé à ouvrir des négociations dans chacun des versants de la fonction publique dès 2021. L'UNSA y participera activement pour améliorer le dispositif prévu et obtenir les meilleures conditions possibles de protection en santé et en prévoyance pour tous les agents.

● UN OU DEUX POINTS D'INDICE

La rémunération des agents de la fonction publique touchant les plus bas salaires va être revalorisée à **compter du 1er avril**. Le but est de leur garantir un salaire au moins égal au Smic (!).



Et donc pour compenser jusqu'ici, l'employeur public versait à ces agents une indemnité différentielle.

Cette revalorisation prendra la forme de l'ajout d'un ou deux points d'indice pour les plus bas salaires (les agents de catégorie C). À noter qu'un point d'indice vaut 4,69 euros brut dans la fonction publique. **La rémunération des plus bas salaires va donc augmenter de 4,69 ou de 9,38 euros brut par mois seulement...**

En fait, "cette mesure vise à garantir à tous les agents publics de ne plus percevoir un salaire inférieur au Smic", indique Luc Farré, le secrétaire général de l'UNSA Fonction publique.

À quand une augmentation concrète du point d'indice? **Rappelons que le point d'indice n'a pas été réévalué depuis 2017...**

Il est grand temps que l'Etat, premier employeur de France, respecte la loi non ?

VOS QUESTIONS - NOS RÉPONSES

1. En disponibilité pour convenances personnelles, dois-je informer ma collectivité de l'exercice d'une activité privée ?

UNSA : Oui vous devez saisir par écrit l'autorité hiérarchique dont vous relevez avant le début de l'exercice de cette activité privée, pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions. Il revient à l'autorité territoriale d'apprécier si cette activité risque de méconnaître tout principe déontologique (mentionné au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. En cas de doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des 3 dernières années avec les fonctions envisagées, l'autorité territoriale peut solliciter l'avis du référent déontologue.

2. Comment connaître mes droits acquis au Compte Personnel de Formation (CPF) ?

UNSA : A compter du dernier semestre 2018, tout comme les salariés du secteur privé, les agents publics peuvent consulter leurs droits CPF sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr

Ces droits seront actualisés au fur et à mesure des départs en formation et de l'acquisition de nouveaux droits, quel que soit l'employeur de l'agent.

3. Peut-on mettre en place le télétravail sans avoir pris de délibération au préalable ?

UNSA : Oui, au vu de la situation exceptionnelle et de l'incitation du Gouvernement à rester en confinement, le télétravail est devenu le principe dès lors que les fonctions exercées par les agents le permettent et s'ils ont les moyens ou si les employeurs leurs donnent les moyens de pouvoir télétravailler (fourniture d'un ordinateur, d'un téléphone, ...).

En conséquence, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les agents peuvent être placés en télétravail et ce, même si la collectivité n'a pas délibéré, ni saisi le comité technique à ce sujet. Le télétravail maintient l'agent en position d'activité ; par conséquent, sa rémunération est maintenue dans sa totalité (traitement indiciaire + régime indemnitaire).



**UNION RÉGIONALE
GRAND EST**

Contactez-nous localement :

UNSA TERRITORIAUX EMS

Immeuble de la Bourse - Bureau 304 (3^e étage)

Tél. : 03 68 98 70 29

Mail : unsa.syndicat@strasbourg.eu

Site internet : unsacus.e-monsite.com

Abonnez-vous à notre newsletter UNSA EMS :

Rester informés-ées en vous [abonnant](#) à notre newsletter.

Abonnement par téléphone, par mail, par le biais de vos [délégués-ées](#) ou directement sur [notre site](#).



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AUX CONCOURS

● **Animateur Territorial**

Concours externe, interne, interne spécial et 3^e concours

Organisateur : [CDG67](#)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 19.03 au 21.04.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

29.04.2021

● **Animateur Principal 2^eème classe**

Concours externe, interne et 3^e concours

Organisateur : [CDG67](#)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 16.03 au 21.04.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

29.04.2021

● **Rédacteur Principal 2^eème classe**

Concours externe, interne et 3^e concours

Organisateur : [CDG57](#)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 09.03 au 14.04.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

22.04.2021

● **Rédacteur**

Concours externe, interne et 3^e concours

Organisateur : [CDG57](#)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 09.03 au 14.04.2021

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

22.04.2021

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER et
Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,
Laetitia MEIER, Philippe KRAUSS.

Rejoignez l'UNSA EMS :

Le [BULLETTIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Sachez que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

